

Sur le rapport et la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le transport à voiles *Chevert* sera désarmé et son personnel rentrera en France.

ART. 2. Le matériel composant l'armement de ce bâtiment sera mis à terre dans les magasins, sur billets de remise établis en la forme réglementaire, où il devra être conservé intact et au complet, de façon à pouvoir être remis à bord au premier ordre de l'autorité.

ART. 3. Trois hommes de l'équipage seront conservés à bord pour l'entretien du bâtiment. Le directeur de l'arsenal passera chaque semaine une inspection pour s'assurer que les objets d'attache et les pompes sont en bon état d'entretien, et que toutes les précautions sont prises en vue de la conservation du bâtiment. Il en sera rendu compte dans le rapport de la semaine.

ART. 4. Toutes dispositions devront être prises par le directeur de l'arsenal et le commissaire aux travaux afin que dès l'amarrage du *Chevert* au quai de l'Arsenal, l'emplacement dans les magasins nécessaire à son matériel soit prêt, et que rien ne puisse venir retarder son désarmement.

ART. 5. Les pièces de la comptabilité du bâtiment seront adressées sur bordereau au port d'armement du *Chevert*, par les soins de l'administration de la colonie.

ART. 6. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet le lendemain de l'arrivée sur rade de la *Somme*, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 mars 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : G. MAURICE.

---

N° 61. — ORDONNANCE du 5 mars 1871 portant convocation de la haute-cour tahitienne.

POMARE IV, Reine de Hes de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 17 avril prochain, sur